



N° 2025-069

ARRETE MUNICIPAL

**Portant prolongation d'ouverture
d'un débit de boissons**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur CHABOD Richard, gérant du Bar Restaurant CHEZ MANO à Valleiry, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 21 juin au 22 juin 2025 jusqu'à 2 heures du matin à l'occasion d'une soirée « Fête de la Musique » ;

A.R.R.E.T.E

Article 1 : Monsieur CHABOD Richard, gérant du Bar Restaurant CHEZ MANO est autorisé, à titre exceptionnel, à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 2 heures du matin à l'occasion d'une soirée « Fête de la Musique » qui aura lieu la nuit du 21 juin au 22 juin 2025.

Article 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

- M. Le Maire, ou le Directeur Général des Services,
- La Gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Monsieur CHABOD Richard

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valleiry, le 19 mai 2025

Le Maire

MAGNIN Alban



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte le/...../.....

Après le dépôt en sous-préfecture le/...../.....

Après publication ou notification le/...../.....